



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/AC.26/2005/1
10 mars 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION D'INDEMNISATION DES NATIONS UNIES
CONSEIL D'ADMINISTRATION

RAPPORT ET RECOMMANDATIONS DU COMITÉ DE COMMISSAIRES «D1»
CONCERNANT LA TRANCHE SPÉCIALE DE RÉCLAMATIONS PRÉSENTÉES
AU NOM DES DÉTENUS DÉCÉDÉS, EN APPLICATION DE LA DÉCISION 12
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
INTRODUCTION	1 – 10	4
I. CONTEXTE.....	11 – 18	6
A. Généralités	11 – 12	6
B. Cadre juridique général.....	13 – 15	6
C. Normes applicables en matière de preuve	16 – 18	6
II. CIRCONSTANCES AYANT DONNÉ LIEU À LA SOUMISSION DE RÉCLAMATIONS AU NOM DES DÉTENUS DÉCÉDÉS	19 – 26	7
A. Disparition des détenus décédés	19	7
B. Rôle du Comité national et du CICR.....	20 – 21	7
C. Rôle de la Commission tripartite	22 – 26	8
III. DÉCISION 12 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	27 – 29	8
IV. CONSTATATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION CONCERNANT LA SOUMISSION DE RÉCLAMATIONS AU NOM DES DÉTENUS DÉCÉDÉS.....	30 – 40	9
A. Introduction.....	30	9
B. Réclamations des membres de la famille pour préjudice psychologique ou moral (PPM).....	31 – 34	9
C. Réclamations des membres de la famille pour pertes personnelles	35 – 36	10
D. Réclamations mises en attente par la Commission.....	37 – 38	11
E. Réclamations portant sur des pertes tant de la catégorie «C» que de la catégorie «D»	39 – 40	11
V. EXAMEN DES RÉCLAMATIONS PRÉSENTÉES AU NOM DES DÉTENUS DÉCÉDÉS	41 – 64	11
A. Introduction.....	41 – 43	11
B. Détermination officielle du décès.....	44 – 45	12
C. Date réputée être celle du décès.....	46 – 48	12

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
D. Pertes D1 (départ).....	49 – 50	13
E. Incapacité de démontrer que le détenu décédé était propriétaire de biens immobiliers ou d'une entreprise.....	51	13
F. Détenus décédés ayant la nationalité iraquienne	52 – 54	14
G. Réclamations concurrentes pour pertes commerciales ou industrielles subies par des personnes physiques	55 – 58	14
H. Calcul du revenu antérieur à l'invasion d'un détenu décédé.....	59 – 60	15
I. Réclamation de la catégorie «C» relative au décès d'un détenu, présentée pendant la période de soumission normale.....	61 – 64	15
VI. EXAMEN PAR LE COMITÉ DE LA RÉCLAMATION «F3» DÉPOSÉE PAR LE KOWEÏT AU NOM DU COMITÉ NATIONAL .	65 – 81	16
A. Historique de la réclamation «F3».....	65 – 70	16
B. Examen de la réclamation «F3» initiale par le Comité	71 – 75	18
C. Examen de la réclamation «F3» actuelle par le Comité et décisions y relatives.....	76 – 81	18
VII. EXAMEN PAR LE COMITÉ DE DEUX RÉCLAMATIONS POUR PRÉJUDICES CORPORELS DÉPOSÉES EN APPLICATION DE LA DÉCISION 12	82 – 85	20
VIII. DÉCISION DU COMITÉ CONCERNANT LA RECEVABILITÉ DE RÉCLAMATIONS SUPPLÉMENTAIRES PRÉSENTÉES AU NOM DE DÉTENUS DÉCÉDÉS	86 – 93	21
IX. QUESTIONS INTERSECTORIELLES	94	22
X. QUESTIONS DIVERSES	95 – 103	23
A. Taux de change.....	95 – 96	23
B. Intérêts	97 – 101	23
C. Frais d'établissement des dossiers de réclamation	102 – 103	24
XI. INDEMNITÉS RECOMMANDÉES.....	104	24
XII. PRÉSENTATION DU RAPPORT	105	25

Introduction

1. Ceci est le vingt-troisième rapport présenté au Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies (la «Commission»), conformément à l'alinéa *e* de l'article 38 des Règles provisoires pour la procédure relative aux réclamations (les «Règles») (S/AC.26/1992/10), par le Comité de commissaires «D1» (le «Comité»), l'un des deux comités chargés d'examiner les réclamations individuelles pour pertes et préjudices d'un montant supérieur à 100 000 dollars des États-Unis (USD) (les réclamations de la catégorie «D»). Ce rapport contient les constatations et les recommandations du Comité concernant la tranche spéciale de réclamations présentées au nom des détenus décédés, («la tranche spéciale»), qui lui a été soumise par le Secrétaire exécutif de la Commission en application de l'article 32 des Règles.

2. À sa cinquantième session, qui s'est tenue du 16 au 18 décembre 2003, le Conseil d'administration a examiné une requête du Gouvernement koweïtien (le «Koweït») qui demandait à soumettre à la Commission des réclamations pour 605 personnes qui avaient été détenues par les forces iraqiennes pendant la période de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq et que l'on croyait toujours en détention en Iraq alors que, en fait, elles avaient été exécutées par le régime iraquien. Le Koweït souhaitait soumettre ces réclamations en application de la décision 12 du Conseil d'administration (S/AC.26/1992/12). Le Conseil d'administration a fait droit à la requête du Koweït en l'invitant à présenter pour chacun des 605 détenus une seule réclamation couvrant l'ensemble de ses pertes personnelles, ainsi que pour le préjudice psychologique ou moral subi par les membres de sa famille. Le Conseil d'administration a arrêté au 31 mars 2004 la date limite de la soumission de toutes les réclamations à la Commission. De plus amples informations sur les événements ayant donné lieu aux réclamations considérées et sur les décisions prises par le Conseil d'administration concernant les réclamations de la tranche spéciale sont données ci-après.

3. Le Comité a entrepris l'examen de la tranche spéciale en juin 2004. En vertu de l'ordonnance de procédure n° 48 signée le 23 juin 2004, il a fait savoir au Koweït et au Gouvernement de la République d'Iraq («l'Iraq») qu'il avait l'intention d'achever l'examen de cette tranche dans les 180 jours.

4. La tranche spéciale comprenait à l'origine 605 réclamations de la catégorie «D» présentées au nom des 605 détenus et de leur famille. Toutes les réclamations avaient été soumises par le Koweït, au nom des détenus décédés eux-mêmes. Deux de ces réclamations ont été retirées ultérieurement par le Koweït et le Comité ne fait pas de recommandations à leur sujet¹. On trouvera dans ce rapport les constatations et les recommandations du Comité concernant les 603 réclamations restantes.

5. Par l'ordonnance de procédure n° 49 signée le 15 décembre 2004, le Comité a également traité certaines demandes d'indemnisation supplémentaires dans le cadre de la tranche spéciale. Il s'agissait de deux demandes présentées par le Koweït dans la catégorie «D» en application de la décision 12 au nom de deux personnes qui avaient subi un préjudice corporel du fait de l'explosion de mines terrestres. En outre, le Comité a décidé de traiter une réclamation de la sous-catégorie «F3», présentée par le Koweït². Cette réclamation avait été renvoyée au Service de l'enregistrement de la Commission par le Comité de commissaires «F3» (le «Comité "F3"») lorsque celui-ci a achevé son programme de travail. La réclamation portait sur des traitements

versés par le Koweït pour le compte de certains des détenus décédés, et le Comité «F3» a estimé qu'il ne convenait pas de faire de recommandation à son sujet tant que le sort de ces derniers n'était pas connu³. Étant donné que le Comité «F3» n'existe plus et que le sort des détenus est à présent connu, le Comité a décidé d'intégrer la réclamation dans la tranche spéciale. On trouvera dans ce rapport de plus amples informations sur ces réclamations supplémentaires qu'a examinées le Comité.

6. Outre qu'il a examiné les réclamations sur lesquelles porte le présent rapport, le Comité s'est penché, à la demande du Conseil d'administration, sur le point de savoir si certaines réclamations concernant des détenus autres que les 605 détenus décédés pouvaient être soumises en application de la décision 12. Ses conclusions quant à la recevabilité de ces réclamations sont données ailleurs dans le présent rapport.

7. En sus d'échanges ponctuels entre les Commissaires et avec le secrétariat, le Comité s'est réuni au siège de la Commission, à Genève, du 17 au 20 mars, du 21 au 23 juin, du 2 au 4 août, du 4 au 6 octobre, du 22 au 24 novembre et du 14 au 16 décembre 2004. À sa réunion de mars, il a tenu une séance conjointe avec le Comité de commissaires «D2» (le «Comité "D2"») pour examiner des questions intéressant les deux Comités de commissaires «D» (les «Comités "D"»).

8. Les réclamations de la tranche spéciale concernent, entre autres, des pertes personnelles des détenus décédés entrant dans les catégories «C» et «D», notamment des dépenses afférentes à un départ, la perte de biens personnels et de véhicules à moteur, la perte de biens immobiliers et des pertes commerciales ou industrielles⁴. Outre les pertes personnelles des détenus décédés, les membres de la famille des détenus ont demandé à être indemnisés du préjudice psychologique ou moral («PPM») qu'ils ont subi pendant près de 13 ans parce qu'ils ignoraient que leurs proches étaient morts alors qu'ils les croyaient en détention et attendaient leur retour après leur libération. La perte de subsides a aussi été invoquée par la plupart des familles de détenus décédés, qui demandaient à être indemnisées de la perte de ressources financières que leur auraient assurées ces derniers s'ils n'avaient pas été détenus puis exécutés. Dans plusieurs cas, les membres de la famille ont tous demandé à être indemnisés de leurs propres pertes personnelles résultant de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Toutefois, eu égard à la conclusion du Conseil d'administration dont il est question ci-après, le Comité recommande de ne pas accorder d'indemnités au titre de telles pertes des membres de la famille.

9. Trois des réclamations portent également sur des pertes D8/D9 (pertes commerciales ou industrielles de personnes physiques) subies par des sociétés koweïtiennes dont étaient actionnaires les détenus décédés⁵. Le Comité n'étant pas habilité à examiner les réclamations de personnes morales, ces pertes ont été dissociées des réclamations de la catégorie «D» de la tranche spéciale et transférées au nouveau Comité de commissaires «E4» (le «nouveau Comité "E4"») pour examen⁶.

10. Aucune des réclamations de la tranche spéciale n'a été communiquée à l'Iraq pour observations, puisqu'elles ne remplissent pas les critères établis par le Comité pour la communication de réclamations de la catégorie «D» à l'Iraq⁷.

I. CONTEXTE

A. Généralités

11. Pour l'examen des réclamations de la tranche spéciale, le Comité a tenu compte du contexte factuel de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, exposé en détail dans ses rapports sur les première et deuxième parties de la première tranche de réclamations de la catégorie «D»⁸. En outre, le Comité s'est référé à des renseignements réunis par le Koweït et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) au sujet de l'arrestation, de la détention, puis de l'exécution des détenus. Ces renseignements sont détaillés dans les paragraphes 19 à 26 du présent rapport.

12. Le Comité a aussi tenu compte d'autres éléments, notamment des renseignements accompagnant les réclamations, que le Secrétaire exécutif lui a transmis en application de l'article 32 des Règles.

B. Cadre juridique général

13. Le cadre juridique général régissant le règlement des réclamations de la catégorie «D» est défini au chapitre V du premier rapport «D»⁹.

14. Le cadre juridique général régissant le règlement des réclamations de la catégorie «C» est défini dans le premier rapport «C» du Comité de commissaires «C» (le «Comité "C"»)¹⁰. Le Comité a utilisé ce cadre pour l'examen des pertes de la catégorie «C» incluses dans les réclamations présentées au nom des détenus décédés.

15. En outre, pour l'examen de la réclamation «F3» du Koweït dans le cadre de la tranche spéciale, le Comité s'est référé à des rapports antérieurs du Comité «F3», afin que son examen de la réclamation considérée et les recommandations qu'il ferait à son sujet concordent avec l'examen d'autres réclamations de la sous-catégorie soumises au Comité «F3»¹¹.

C. Normes applicables en matière de preuve

16. Le régime de la preuve pour les réclamations de la catégorie «D» a été défini par le Comité dans des rapports antérieurs¹². Comme il l'avait fait pour des tranches précédentes, le Comité a examiné les réclamations de la tranche spéciale en se conformant à l'article 35 des Règles et a formulé ses recommandations après avoir évalué les pièces justificatives et les autres éléments de preuve, en faisant la part des intérêts des requérants qui avaient dû fuir une zone de guerre et de ceux de l'Iraq, qui n'est responsable que des pertes et préjudices résultant directement de son invasion et de son occupation du Koweït.

17. Quant aux pertes «C» incluses dans les réclamations présentées au nom des détenus décédés, le Comité les a examinées en se conformant au régime de la preuve établi au paragraphe 2 de l'article 35 des Règles¹³.

18. Quant à la réclamation «F3», le Comité l'a examinée en se conformant au régime de la preuve établi au paragraphe 3 de l'article 35 des Règles¹⁴.

II. CIRCONSTANCES AYANT DONNÉ LIEU À LA SOUMISSION DE RÉCLAMATIONS AU NOM DES DÉTENUS DÉCÉDÉS

A. Disparition des détenus décédés

19. Les circonstances concrètes ayant donné lieu à la soumission des 603 réclamations au nom des détenus décédés sont dans l'ensemble les mêmes¹⁵. Tous les détenus ont été arrêtés ou faits prisonniers par les forces iraqiennes occupant le territoire koweïtien pendant la période allant du 2 août 1990 au 26 février 1991 (la «période pour laquelle la Commission a compétence»)¹⁶. Ces personnes ont ensuite été conduites du Koweït en Iraq, où elles ont été détenues, chacune pour une période différente, dans des prisons iraqiennes. Le Comité a eu connaissance du fait que les détenus avaient ensuite été exécutés par le régime iraquien, les renseignements les plus sûrs dont il dispose indiquant que la plupart de ces exécutions ont eu lieu entre octobre 1990 et octobre 1991. Après le changement de régime intervenu en Iraq en 2003, des charniers ont été découverts en divers endroits du pays, et les cadavres d'un grand nombre de détenus portés disparus ont été trouvés, transportés au Koweït et ensuite identifiés grâce à des analyses scientifiques, notamment d'ADN.

B. Rôle du Comité national et du CICR

20. Le Gouvernement koweïtien a créé le Comité national pour les personnes portées disparues et les prisonniers de guerre (le «Comité national») en mai 1991, après la libération du pays. Le Comité national avait plusieurs tâches, notamment la réception d'avis de disparition de personnes du fait de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq et l'apport d'un appui financier aux familles des personnes disparues. Le Comité national et le bureau du CICR établi au Koweït ont travaillé ensemble à la compilation d'une liste des personnes officiellement déclarées disparues du fait de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Les deux organes, qui avaient reçu initialement environ 11 000 avis de disparition, ont dressé, à l'issue de leurs investigations tant au Koweït qu'en Iraq, une liste officielle de 605 personnes portées disparues qui avaient été arrêtées par les forces iraqiennes pendant la période pour laquelle la Commission a compétence, puis transportées en Iraq (la «liste du CICR»).

21. La liste du CICR recense 598 hommes et 7 femmes, de diverses nationalités, notamment koweïtienne, bahreïnite, égyptienne, indienne, iranienne, libanaise, omanaise, saoudienne et syrienne. Y figure également un certain nombre de «bidouns» qui résidaient précédemment au Koweït. Il s'agissait principalement de civils, encore que certains d'entre eux aient été membres des forces militaires ou de police, arrêtés alors qu'ils n'étaient pas en service. Nombre des détenus étaient des étudiants et 42 étaient âgés de moins de 18 ans au moment où ils ont été faits prisonniers. Les 605 détenus ont été arrêtés ou faits prisonniers par les forces iraqiennes pendant la période pour laquelle la Commission a compétence et la majorité d'entre eux ont été détenus à quelque moment entre le 2 août 1990 et novembre 1990, alors que l'Iraq s'efforçait de saper la résistance koweïtienne à l'occupation. En se fondant sur les avis de disparition recueillis par le CICR, le Comité national a déterminé la date à laquelle chaque personne a été arrêtée. Le Koweït s'est fondé sur la liste du CICR pour soumettre les réclamations initiales au nom des 605 détenus décédés. Le Koweït a déclaré qu'il avait une «responsabilité morale» à l'égard de tous les détenus décédés ainsi que de leur famille, raison pour laquelle il a déposé des réclamations pour tous les détenus décédés. Quant aux détenus non koweïtiens,

les gouvernements des pays dont ils avaient la nationalité ont dûment autorisé le Koweït à déposer des réclamations les concernant.

C. Rôle de la Commission tripartite

22. La Commission tripartite a elle aussi joué un rôle important en ce qui concerne les détenus. Les renseignements obtenus par le Comité au sujet des travaux de cette commission ont été fournis par le Koweït.

23. La Commission tripartite a été créée en 1991. Elle était présidée par le CICR et réunissait les représentants des Gouvernements koweïtien et iraquien; les Gouvernements de la France, de l'Arabe saoudite, des États-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni y étaient également représentés. La Commission a été établie principalement dans le but de poursuivre les investigations sur le sort des détenus repérés dans la liste du CICR.

24. La Commission tripartite a siégé plus de 60 fois de 1991 à 2003. Tout au long de cette période, l'Iraq a maintenu qu'il ne disposait d'aucune information concernant le sort des détenus. La dernière réunion de la Commission à laquelle aient assisté des membres de l'ancien régime iraquien a eu lieu en Jordanie le 22 mars 2003, date à laquelle l'Iraq affirmait encore qu'il ignorait ce qu'il était advenu des personnes considérées.

25. En avril 2003, après le changement de régime en Iraq, les réunions de la Commission tripartite ont repris, suivant la même formule; y ont assisté les mêmes personnes qui avaient représenté l'ancien régime iraquien et qui s'étaient mises ensuite à travailler pour l'Autorité provisoire de la coalition («l'APC») en Iraq. En mai 2003, le Koweït a reçu la première communication officielle de l'APC concernant le sort des détenus. Ces renseignements ont conduit à la découverte de 151 cadavres dans un charnier à Samawah (gouvernorat d'Al Muthanna) en Iraq, dont 149 étaient ceux de détenus figurant sur la liste du CICR.

26. L'APC transmettait au Koweït, à mesure qu'elle les obtenait, tous nouveaux renseignements concernant les détenus. Ces informations ont conduit à la localisation d'autres charniers en Iraq. L'exhumation des cadavres continue, tout comme leur transport au Koweït et leur identification à l'aide d'analyses scientifiques, notamment d'ADN. C'est là une tâche laborieuse et longue. Le Koweït a déclaré les 605 détenus officiellement décédés afin de pouvoir déposer des réclamations auprès de la Commission en application de la décision 12, alors que seules 200 dépouilles mortelles, environ, trouvées à ce jour ont pu être identifiées d'une manière certaine.

III. DÉCISION 12 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

27. Ainsi qu'il est noté ci-dessus, les 603 réclamations ont été déposées par le Koweït en application de la décision 12. Le paragraphe 1 de cette décision dispose ce qui suit:

- «1. Les délais pour la présentation des réclamations sont prorogés comme suit pour les réclamations ci-après:
 - b) Réclamations émanant de particuliers à régler conformément aux critères propres à accélérer le règlement des réclamations urgentes (S/AC.26/1991/1), et aux critères pour le règlement des réclamations émanant de personnes

physiques non considérées par ailleurs (S/AC.26/1991/7/Rev.1) présentées au nom des personnes qui se trouvaient détenues en Iraq après ou au cours des 12 mois précédant l'expiration du délai imparti: ces réclamations, y compris les réclamations pour pertes et préjudices corporels résultant de la détention en Iraq, devraient être présentées à la Commission dans un délai d'un an à compter de la date de la libération du détenu ou du décès de celui-ci, telle qu'elle aura été officiellement déterminée par le gouvernement concerné, mais pas plus tard que la date limite qui sera fixée conformément au paragraphe 2 de la présente décision.»

28. Les personnes détenues en Iraq n'ayant jamais été libérées, les réclamations devaient être déposées «dans un délai d'un an à compter de la date... du décès [du détenu]..., telle qu'elle [aurait] été officiellement déterminée par le gouvernement concerné» pour être recevable en application de la décision 12. Le Comité note que la date limite fixée par le Conseil d'administration pour le dépôt des réclamations tombe, dans le cas de celles de la tranche spéciale, le 31 mars 2004.

29. À sa cinquante-deuxième session, tenue du 29 juin au 2 juillet 2004, le Conseil d'administration a fixé au 30 septembre 2004 la date limite définitive pour la présentation d'autres réclamations, en application du paragraphe 2 de la décision 12.

IV. CONSTATATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION CONCERNANT LA SOUMISSION DE RÉCLAMATIONS AU NOM DES DÉTENUS DÉCÉDÉS

A. Introduction

30. Ainsi qu'il est noté ci-dessus, le Conseil d'administration a invité le Koweït à présenter pour chaque détenu une seule réclamation couvrant l'ensemble de ses pertes, au plus tard le 31 mars 2004. En outre, il a fait certaines autres constatations concernant la tranche spéciale qui sont mentionnées ci-après.

B. Réclamations des membres de la famille pour préjudice psychologique ou moral (PPM)

31. L'une des requêtes du Koweït concernait le montant de l'indemnité qu'une famille peut recevoir pour préjudice psychologique ou moral subi du fait de la capture, de la détention et du décès du détenu. Le Conseil d'administration établit dans sa décision 8 (S/AC.26/1992/8) les montants plafonnés pour l'indemnisation de tous les types de réclamations pour préjudice psychologique ou moral susceptible d'être présentées à la Commission: il fixe à USD 15 000 par demandeur et à USD 30 000 par famille le montant maximum de l'indemnité pouvant être accordé pour le décès d'un conjoint, d'un enfant ou d'un ascendant au premier degré.

32. Le Koweït a fait valoir que, outre le préjudice psychologique ou moral subi en raison du décès de l'un des leurs, les familles des 605 détenus décédés avaient subi un préjudice du même ordre du fait qu'elles sont restées sans nouvelles de leurs proches pendant environ 13 ans. Le Conseil d'administration a examiné l'argument du Koweït et a reconnu que, la Commission tripartite ayant longtemps échoué dans ses tentatives pour obtenir des renseignements de l'ancien

régime iraquien sur le sort des détenus, les familles des détenus décédés avaient subi un préjudice psychologique et moral différent et persistant qu'il n'avait pas prévu dans sa décision 8.

33. À sa cinquantième session, le Conseil d'administration a conclu que, en sus des montants plafonnés des indemnités à accorder pour préjudice psychologique ou moral résultant du décès d'un proche, tels que fixés dans la décision 8, il convenait d'établir un élément de perte distinct pour les membres de la famille des 605 détenus décédés, à titre de compensation des souffrances qu'ils ont connues en étant restés longtemps dans l'incertitude quant au sort du membre de leur famille. Le Conseil d'administration a décidé qu'il convenait de verser une seule indemnité par famille correspondant au total de l'indemnisation recommandée pour préjudice psychologique ou moral en application de la décision 8 et au titre du nouvel élément de perte, et que les indemnités seraient distribuées conformément à la législation nationale applicable à la personne décédée.

34. Ayant décidé à sa cinquantième session d'établir ce nouvel élément de perte, le Conseil d'administration s'est penché, à sa cinquante et unième session, sur le point de savoir quel devait être le montant de l'indemnité à verser au titre de cet élément. Il a adopté à ce sujet la décision 218 (S/AC.26/Dec.218 (2004)), aux termes de laquelle l'indemnité à accorder pour ce nouveau type de préjudice psychologique ou moral serait calculée sur la base d'un montant de USD 1 100 par mois et par famille pour une période de 13 ans, l'indemnité cumulée pour préjudice psychologique ou moral accordée en application des décisions 8 et 218 étant soumise à un plafond de USD 200 000 par famille. En ce qui concerne les réclamations de la tranche spéciale, le Comité a recommandé, conformément aux décisions 8 et 218, une indemnisation des familles des détenus décédés pour le préjudice psychologique ou moral qu'elles ont subi.

C. Réclamations des membres de la famille pour pertes personnelles

35. Le Koweït a demandé au Conseil d'administration de l'autoriser à soumettre des réclamations pour pertes personnelles des membres de la famille des détenus décédés qui n'avaient pas été présentées pendant la période de soumission normale. Il a fait valoir que certains membres de la famille des personnes considérées avaient décidé de ne pas présenter de réclamations pour pertes personnelles pendant ladite période parce que, dans chaque cas, le requérant craignait que, en raison de son lien de parenté avec un détenu, sa demande ne nuise à ce dernier.

36. Le Conseil d'administration a examiné la demande du Koweït à sa cinquante et unième session. Le Conseil a conclu que, un grand nombre de membres de la famille des détenus décédés ayant soumis une demande d'indemnisation pour pertes personnelles pendant la période de soumission normale, il ne convenait pas d'accepter, dans le cadre du programme établi pour les réclamations présentées au nom des détenus décédés, la soumission tardive d'autres demandes de ce type. Le Comité note que, avant même que le Conseil d'administration ne parvienne à cette conclusion, le Koweït avait déjà déposé auprès de la Commission certaines des 603 réclamations, qui portaient notamment sur les pertes personnelles des membres de la famille des détenus décédés. Eu égard à la conclusion du Conseil d'administration, le Comité recommande de ne pas accorder d'indemnité au titre des pertes personnelles des membres de la famille des détenus décédés lorsqu'il en est invoqué dans les réclamations de la tranche spéciale.

D. Réclamations mises en attente par la Commission

37. Un certain nombre de réclamations ont été soumises par le Koweït au nom des détenus décédés pendant la période de soumission normale, dans les catégories «A», «B», «C» et «D». Ces réclamations portaient sur diverses pertes qu'auraient subies les détenus ou leur famille. La plupart d'entre elles ont été mises en attente en attendant que le sort des détenus puisse être établi. Le Conseil d'administration a conclu que, le sort des détenus étant à présent connu, la Commission devrait entreprendre l'examen des pertes invoquées dans ces réclamations.

38. Le Koweït a incorporé dans les 603 réclamations constituant la tranche spéciale les pertes des détenus qui figuraient dans les réclamations mises en attente et qui peuvent encore être examinées. Eu égard à la conclusion du Conseil d'administration, le Comité a donc examiné les pertes recevables qui sont invoquées dans les réclamations mises en attente et il a fait des recommandations à leur sujet.

E. Réclamations portant sur des pertes tant de la catégorie «C» que de la catégorie «D»

39. Comme presque toutes les réclamations présentées au nom des détenus décédés portent sur des pertes supérieures à USD 100 000, le Koweït les a soumises à la Commission en tant que réclamations de la catégorie «D». Lorsque des pertes personnelles moins importantes y étaient également invoquées, le Koweït a soumis une demande d'indemnisation sur formulaire «C» plutôt que de remplir la partie pertinente du formulaire «D», estimant que, si la réclamation pour pertes personnelles peu importantes avait été déposée pendant la période de soumission normale, la réclamation aurait pu être présentée dans la catégorie «C» et donc évaluée suivant le régime de la preuve applicable aux réclamations de cette dernière catégorie. À sa cinquante-quatrième session, tenue du 7 au 9 décembre 2004, le Conseil d'administration a jugé que cela était conforme à l'instruction qu'il avait donnée, à savoir qu'une seule réclamation devait être déposée pour chaque détenu décédé, qui porterait sur l'ensemble de ses pertes, et qu'une telle réclamation pouvait concerner des pertes pour lesquelles une indemnisation pouvait être demandée dans la catégorie «C» ou la catégorie «D»; il a estimé en outre que la réclamation devrait être traitée par le Comité chargé de l'examiner conformément au régime de la preuve applicable à chacune des catégories de réclamation.

40. Le Comité a donc suivi les méthodes établies par le Comité «C» pour ses recommandations au sujet de l'indemnisation des pertes personnelles des détenus qui avait été demandée sur formulaire «C». De la même manière, il a suivi les méthodes établies par les Comités «D» pour l'examen des pertes des détenus décédés, ou liées à ces derniers, dont l'indemnisation était demandée dans les formulaires «D».

V. EXAMEN DES RÉCLAMATIONS PRÉSENTÉES AU NOM DES DÉTENUS DÉCÉDÉS

A. Introduction

41. Au cours de son examen des réclamations de la tranche spéciale, le Comité a trouvé un certain nombre de réclamations portant sur des pertes de la catégorie «D» qui soulevaient de nouveaux points de fait ou de droit ou de nouvelles questions d'évaluation qu'il n'avait pas

traités dans ses rapports précédents. Dans la mesure où des réclamations de la tranche spéciale soulevaient de tels points et questions, le Comité a veillé à ce qu'elles soient réglées d'une manière conforme aux méthodes établies pour les réclamations de la catégorie «D».

Ces nouveaux points et questions, de même que les constatations et recommandations du Comité, sont détaillés ci-après.

42. Les pertes invoquées dans les réclamations de la tranche spéciale dont l'indemnisation a été demandée sur formulaire «C» ne soulevaient pas, de l'avis du Comité, des points de fait ou de droit nouveaux ou des questions d'évaluation nouvelles.

43. Le Comité a recommandé d'accorder, pour chacune des 603 réclamations de la tranche spéciale, une seule indemnité couvrant toutes les pertes de la catégorie «D» ainsi que toutes les pertes éventuelles de la catégorie «C».

B. Détermination officielle du décès

44. Ainsi qu'il est noté ci-dessus dans les paragraphes 27 et 28, le décès d'une personne doit avoir été officiellement déterminé par le gouvernement du pays dont cette personne a la nationalité avant qu'une réclamation puisse être présentée en son nom en application de la décision 12.

45. Le 1^{er} novembre 2003, le Conseil des ministres de l'État du Koweït a pris le décret ministériel n° 1125, par lequel il donnait pour instruction à l'Office d'évaluation des indemnités pour dommages résultant de l'agression iraquienne de déposer des réclamations auprès de la Commission au nom des 605 détenus décédés, qui devaient être considérés comme étant des martyrs, et sur les mêmes bases que les réclamations des personnes décédées ou exécutées pendant la période pour laquelle la Commission a compétence, qui avaient été présentées par le Koweït pendant la période de soumission normale¹⁷. Le 6 octobre 2004, le Conseil des ministres a pris le décret ministériel n° 1131, par lequel il déclarait que les 605 détenus étaient officiellement réputés décédés. Ce dernier décret couvrait aussi les détenus non koweïtiens, en vertu des pouvoirs donnés au Koweït par les gouvernements des pays dont ces derniers avaient la nationalité¹⁸. Ayant examiné les deux décrets ministériels, le Comité constate que le décès des 603 détenus au nom desquels des réclamations ont été présentées et réglées dans le cadre de la tranche spéciale a effectivement été déterminé officiellement comme l'exige la décision 12.

C. Date réputée être celle du décès

46. Dans le premier rapport «D», le Comité a élaboré la méthode d'examen des réclamations pour décès (perte D3)¹⁹. Le Comité a suivi cette méthode en examinant les réclamations pour décès (perte D3) figurant dans la tranche spéciale, en y apportant une modification, qui est décrite ci-après.

47. Pour le programme de réclamations normal, il a été tenu compte de l'âge de la personne décédée et de tout descendant dépendant dans le calcul de l'indemnité à recommander pour la perte de subsides que la famille serait en droit de recevoir de la Commission. La date effective du décès, telle qu'établie par un acte de décès ou d'inhumation, était celle à compter de laquelle l'âge de la personne décédée et de tout descendant dépendant a été fixé aux fins de ce calcul.

Quant aux réclamations de la tranche spéciale, la date précise du décès des détenus n'est pas connue et, dans bien des cas, des actes de décès n'ont pas été délivrés par le Koweït, la localisation et l'identification des dépouilles étant toujours en cours. Le Comité a donc dû fixer une date appropriée, «réputée» être celle du décès aux fins du calcul des indemnités pour perte de subsides.

48. Ayant envisagé plusieurs solutions possibles, le Comité estime que la date la plus proche de la date effective du décès retenue aux fins du programme de réclamations normal est la date officielle à laquelle la personne a été faite prisonnière par les forces iraqiennes pendant la période pour laquelle la Commission a compétence, comme indiqué sur la liste du CICR. En faisant ses recommandations concernant les indemnités à allouer pour perte de subsides subie par la famille d'un détenu décédé du fait du décès de ce dernier, le Comité a donc entrepris d'établir les calculs voulus en prenant la date officielle à laquelle le détenu a été fait prisonnier pour date réputée être celle du décès de l'intéressé.

D. Pertes D1 (départ)

49. La plupart des réclamations de la tranche spéciale comporte une demande d'indemnisation, d'un montant de USD 2 500, pour pertes D1 liées au départ du détenu du Koweït pendant la période pour laquelle la Commission a compétence. Lors d'une réunion conjointe en mars 2004, les Comités «D» se sont penchés sur le point de savoir s'il convenait de recommander des indemnités pour ces pertes D1 (départ).

50. Selon les renseignements dont disposent les Comités «D», les détenus ont été emmenés de force hors du Koweït par l'armée iraqienne, aussi les Comités considèrent-ils que, dans ces circonstances, il n'y a pas lieu de recommander une indemnité pour le départ des détenus. Le Comité recommande donc de n'accorder aucune indemnité pour les pertes D1 (départ) invoquées dans les réclamations de la tranche spéciale.

E. Incapacité de démontrer que le détenu décédé était propriétaire de biens immobiliers ou d'une entreprise

51. Plusieurs réclamations de la tranche spéciale font état de la perte de biens immobiliers ou d'entreprises dont les détenus décédés auraient été propriétaires au moment de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Le Comité a examiné les pièces justificatives fournies à l'appui de ces réclamations et qui auraient prouvé que les détenus décédés étaient propriétaires des biens immobiliers ou de l'entreprise en question. Dans quelques cas, le Comité note que ces pièces n'établissent pas que le détenu décédé était propriétaire des biens immobiliers ou de l'entreprise, mais indiquent plutôt qu'un membre de la famille du détenu décédé en était propriétaire et n'a pas présenté de réclamation pendant la période de soumission normale, ou l'a fait mais n'a pas demandé à être indemnisé pour la perte des biens immobiliers ou de l'entreprise faisant l'objet de la réclamation incluse dans la tranche spéciale. Eu égard à la conclusion du Conseil d'administration évoquée au paragraphe 36 ci-dessus, le Comité recommande en pareil cas de ne pas accorder d'indemnité pour ces pertes.

F. Détenus décédés ayant la nationalité iraquienne

52. Le Comité a repéré dans la tranche spéciale deux réclamations pour lesquelles les éléments de preuve figurant dans le dossier indiquent que les détenus décédés avaient la nationalité iraquienne au moment de l'invasion du Koweït par l'Iraq, bien qu'ils soient mentionnés sur la liste du CICR comme étant «non koweïtiens». Le Comité garde à l'esprit le paragraphe 11 de la décision 7, aux termes duquel «aucune réclamation ne sera examinée au nom de ressortissants iraqiens qui n'ont pas par ailleurs la nationalité dûment établie d'un autre État quel qu'il soit».

53. Le Comité note que ces personnes sont elles aussi considérées comme étant des martyrs en vertu du décret ministériel koweïtien n° 1125 et que leur décès a été certifié en application du décret ministériel n° 1131, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 45 ci-dessus; de plus, en reconnaissance des services rendus par ces deux personnes, le Koweït a pris le 3 septembre 2003 un décret «Amiri» par lequel la nationalité koweïtienne a été conférée aux familles de ces détenus. En outre, par une lettre datée du 25 novembre 2004, adressée à la Commission par l'Office koweïtien d'évaluation des indemnités pour dommages résultant de l'agression iraquienne, il a été confirmé que le Koweït reconnaissait effectivement la nationalité koweïtienne aux deux détenus décédés.

54. Au vu des éléments de preuve présentés, le Comité constate que la cause d'irrecevabilité énoncée au paragraphe 11 de la décision 7 ne vaut pas dans ce cas. Il recommande donc d'accorder des indemnités pour ces deux réclamations.

G. Réclamations concurrentes pour pertes commerciales ou industrielles subies par des personnes physiques

55. Au cours de son examen des réclamations de la tranche spéciale, le Comité a repéré une réclamation qui portait notamment sur des pertes D8/D9 (pertes commerciales ou industrielles de personnes physiques) liées à deux commerces de vêtements de confection qui faisaient également l'objet d'une réclamation dans la catégorie «D» présentée par un requérant indien dans le cadre du programme normal et pour laquelle une indemnité avait été accordée. Tant le requérant indien que l'auteur de la réclamation présentée au nom du détenu décédé demandent une indemnisation pour perte de marchandises en stock et manque à gagner liés à ces deux commerces. En outre, une indemnisation est sollicitée dans la réclamation présentée au nom du détenu décédé pour la perte d'actifs corporels desdits commerces. Le requérant indien affirme avoir été le propriétaire unique des commerces avant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. De même, la famille du détenu décédé affirme que ce dernier en était seul propriétaire.

56. Le Comité a examiné les éléments de preuve soumis au nom du détenu décédé et par le requérant indien, y compris des pièces supplémentaires fournies par la famille du détenu décédé en réponse à une demande d'information complémentaire. Il note que, si des pièces ont été soumises au nom du détenu décédé à l'appui de l'affirmation selon laquelle il était propriétaire des commerces, le requérant indien a présenté deux contrats d'investissement datés de 1988 et de 1989, respectivement, qu'il avait conclus avec le détenu décédé et par lesquels il avait reçu l'autorisation de louer au détenu décédé la patente et les locaux commerciaux et d'exploiter lui-même les commerces.

57. Le Comité conclut que, eu égard à l'ensemble des éléments de preuve soumis à la Commission et, en particulier, les contrats d'investissement présentés par le requérant indien, ce dernier a prouvé qu'il était bien propriétaire des deux commerces au moment de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

58. En arrivant à cette conclusion concernant la propriété des commerces, le Comité estime que l'arrangement de location pris par le détenu décédé et le requérant indien a été établi. Il recommande donc d'accorder une indemnité au détenu décédé pour le manque à gagner résultant des accords de location et non pas des commerces eux-mêmes. En outre, le Comité recommande d'accorder une indemnité en faveur du détenu décédé pour les actifs corporels des commerces qui ont été perdus ou détruits pendant la période de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq et qui ne faisaient pas l'objet de la réclamation du requérant indien. De l'avis du Comité, on peut raisonnablement penser que, en louant les patentes et les locaux commerciaux au requérant indien, le détenu décédé avait lui-même aménagé les locaux. Le Comité a calculé l'indemnité recommandée pour ces deux éléments de perte D8/D9 (pertes commerciales ou industrielles de personnes physiques) du détenu décédé suivant la méthode établie pour de telles pertes. Il recommande de ne pas accorder d'indemnité pour la perte de marchandises en stock liée aux commerces, dont faisait état l'auteur de la réclamation présentée au nom du détenu décédé.

H. Calcul du revenu antérieur à l'invasion d'un détenu décédé

59. Un des détenus koweïtiens décédés était, avant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq, une figure littéraire connue et respectée. Ce poète et parolier avait à son actif une liste imposante d'œuvres et de publications. La tranche spéciale faisant l'objet du présent rapport comprend une réclamation portant, entre autres, sur la perte du soutien financier dont il aurait pu faire bénéficier sa famille. Dans le cas de cette réclamation, le Comité a examiné les éléments permettant de calculer le revenu mensuel antérieur à l'invasion du détenu décédé en vue de déterminer l'indemnité à accorder au titre de la perte de subsides subie par sa famille. À la différence d'autres détenus décédés qui étaient employés avant leur capture, l'intéressé ne percevait aucun salaire ou revenu fixe régulier dans le cadre de son activité professionnelle.

60. Le Comité a examiné tous les moyens de preuve soumis par la famille du détenu décédé, dont une liste des diverses sommes qu'il avait reçues en guise de revenu au titre de chacune de ses œuvres littéraires ou prestations pour 1988, 1989 et 1990, jusqu'au moment de l'invasion du Koweït par l'Iraq. Le Comité note que la plupart – mais non la totalité – des sommes portées sur cette liste sont attestées par des pièces justificatives. Il juge légitime de calculer le revenu mensuel moyen antérieur à l'invasion du détenu décédé sur la base des gains perçus en 1988, 1989 et 1990 pour lesquels des pièces justificatives ont été fournies. Le Comité recommande d'allouer une indemnité calculée conformément à la méthode D3 (décès) sur la base de ce revenu mensuel moyen.

I. Réclamation de la catégorie «C» relative au décès d'un détenu, présentée pendant la période de soumission normale

61. Le Comité a été saisi d'un cas inhabituel concernant la réclamation d'un détenu décédé qui a été incluse dans la tranche spéciale. D'après les documents présentés à la Commission, ses parents ont reçu en 1992 des informations de l'Iraq relatives à son décès, qui ont ensuite été

confirmées par le Comité national. Sur la base de ces informations, les parents ont obtenu du Koweït, le 27 avril 1993, un certificat de décès indiquant que le détenu était décédé le 15 septembre 1990, date à laquelle il avait été capturé par les forces irakiennes.

62. Vu que les parents du détenu avaient connaissance du décès de leur fils en 1992 et s'étaient procuré un certificat officiel de décès en 1993, le père du détenu a déposé une réclamation de la catégorie «C» auprès de la Commission pendant la période de soumission normale. Outre les pertes personnelles subies par le père du détenu, cette réclamation comprenait une demande d'indemnisation C3 (décès) pour la perte des subsides que le détenu aurait accordés à sa famille s'il n'était pas décédé, ainsi qu'une demande d'indemnisation au titre du PPM subi par la famille du détenu du fait du décès de celui-ci. Une indemnité a été recommandée à cet égard par le Comité «C» et versée au père du détenu. Le montant calculé total dépassait USD 100 000, mais le Comité «C» a limité l'indemnité recommandée à USD 100 000, montant maximum autorisé dans la catégorie «C».

63. Le Koweït a déposé une réclamation de la catégorie «D» concernant le détenu décédé parmi les réclamations de la tranche spéciale. Compte tenu de tous les faits et circonstances se rapportant à cette réclamation, y compris l'indemnité accordée auparavant dans la catégorie «C» pour la réclamation du père du détenu dont le montant a été limité à USD 100 000, le Comité considère que la famille du détenu décédé a le droit de recevoir une indemnité pour perte de subsides, calculée selon la méthode applicable aux réclamations de la catégorie «D», ainsi qu'une indemnité pour PPM conformément à la décision 8, déduction faite du montant déjà reçu par le père du détenu au titre de ces éléments de perte dans la catégorie «C». Le Comité recommande d'allouer une indemnité calculée en conséquence.

64. Le Comité estime par ailleurs que, la décision 218 ayant pour objet d'indemniser les membres de la famille des détenus du fait qu'ils sont restés longtemps dans l'incertitude quant au sort de ceux-ci, situation qui ne s'applique pas en l'occurrence étant donné que la famille du détenu a été informée du décès de celui-ci en 1992, il ne convient pas de recommander l'octroi d'une indemnité conformément à ladite décision.

VI. EXAMEN PAR LE COMITÉ DE LA RÉCLAMATION «F3» DÉPOSÉE PAR LE KOWEÏT AU NOM DU COMITÉ NATIONAL

A. Historique de la réclamation «F3»

65. En juin 1994, le Koweït a déposé au nom du Comité national une réclamation de la sous-catégorie «F3»²⁰ pour les pertes que le Comité national affirmait avoir subies au titre de paiements ou secours à des tiers, de dépenses de service public et des intérêts (la «réclamation «F3» initiale»). La partie «paiements ou secours à des tiers» de la réclamation «F3» initiale comprenait deux éléments, à savoir les paiements effectués directement au profit des familles des détenus par le Comité national sous la forme de subsides et le paiement par le Comité, sur des fonds fiduciaires, des salaires que les détenus qui étaient employés par des ministères koweïtiens avant l'invasion du Koweït par l'Iraq auraient perçus s'ils n'avaient pas été mis en détention.

66. Au moment où il a déposé la réclamation «F3» initiale, le Comité national demandait à être indemnisé des pertes et montants ci-après:

Tableau 1. Indemnités demandées par le Comité national dans la réclamation «F3» initiale

<u>Pertes invoquées</u>	<u>Montants réclamés</u> <u>(USD)</u>	
1. Paiements ou secours à des tiers		
a) Subsidés accordés aux familles	58 452 768	Plus 22 411 par jour à compter du 1 ^{er} mai 1998
b) Salaires versés	27 026 147	Plus 10 515 par jour à compter du 1 ^{er} mai 1998
Total partiel	85 478 915	
2. Dépenses de service public	26 004 514	Plus 10 317 par jour à compter du 1 ^{er} mai 1998
3. Intérêts	43 360 700	
<u>Total</u>	<u>154 844 129</u>	Plus 43 243 par jour à compter du 1 ^{er} mai 1998

67. Le Comité note que le Comité «F3» a examiné uniquement l'aspect «subsidés accordés aux familles» de la réclamation «F3» initiale, ainsi que les dépenses de service public et les intérêts applicables à cette perte. Lorsque le Comité «F3» a émis ses recommandations concernant la réclamation «F3» initiale, le montant réclamé au titre de la partie subsidés versés aux familles atteignait USD 69 680 679, plus un montant journalier de USD 22 411 pour l'avenir. Le Comité «F3» a recommandé d'allouer une indemnité de USD 153 462 000 au titre des subsidés accordés aux familles, englobant à la fois les versements déjà effectués par le Comité national et les versements à venir²¹. Il a en outre recommandé le versement d'une indemnité supplémentaire de USD 23 647 000 au titre des dépenses de service public, à savoir les dépenses d'administration engagées par le Comité national pour verser des subsidés aux familles des détenus²². Au total, l'indemnité recommandée par le Comité «F3» pour la réclamation «F3» initiale se chiffrait donc à USD 177 109 000. Sur ce montant, la Commission a versé à ce jour USD 65 millions au Comité national²³.

68. Le Comité «F3» a différé l'examen de l'élément de perte «salaires versés» de la réclamation «F3» initiale car il ne disposait pas d'informations suffisantes pour faire une recommandation appropriée tant que le sort des détenus restait incertain²⁴. Cette partie de la réclamation «F3» initiale a été transmise au Service d'enregistrement de la Commission et a reçu un nouveau numéro²⁵, puis a été mise de côté en vue d'un examen ultérieur (la «réclamation «F3» actuelle»). Vu que le Comité «F3» n'existe plus et que l'on sait à présent ce qu'il est advenu des détenus, le Comité a examiné la réclamation «F3» actuelle dans le cadre de la tranche spéciale.

69. La réclamation «F3» actuelle concerne des versements effectués par le Comité national après la libération du Koweït sur des «fonds fiduciaires» en faveur de certains des détenus. Le Comité national affirme qu'il a continué d'y verser les salaires d'un nombre non précisé de détenus qui avaient été employés par des ministères gouvernementaux, en attendant que leur sort soit connu. Le Comité national déclare avoir subi une perte équivalant aux montants versés sur les fonds fiduciaires. Il signale en outre que les virements continuent d'y être effectués, au moins tant que le corps de chaque détenu n'aura pas été localisé et identifié.

70. Le Comité a examiné tant la réclamation «F3» initiale que la réclamation «F3» actuelle et a pris en considération les conclusions, décisions et recommandations pertinentes du Comité «F3» ainsi que leur effet sur les réclamations de la catégorie «D» pour perte de subsides déposés par le Koweït qui sont incluses dans la tranche spéciale. Le Comité a également pris en considération, le cas échéant, la jurisprudence établie par d'autres comités de commissaires.

B. Examen de la réclamation «F3» initiale par le Comité

71. Pour ce qui est de l'élément «subsides accordés aux familles» de la réclamation «F3» initiale, le Comité s'est interrogé sur le montant éventuel qu'il lui faudrait prendre en compte dans les recommandations à formuler pour les pertes de subsides invoquées dans les réclamations de la tranche spéciale. Il a dû s'assurer qu'il ne ferait pas de recommandations susceptibles d'entraîner une double indemnisation des familles des détenus décédés au titre de cet élément de perte.

72. De juin 1991 à mars 2004, le Comité national a distribué aux familles de 569 des 605 détenus des subsides totalisant 31 969 438 dinars koweïtiens (KWD) (USD 110 620 892,73). Une partie de ces fonds provenait du montant de USD 65 millions que le Comité national a reçu de la Commission au titre de l'indemnité «F3» initiale²⁶. Le solde semble avoir été fourni directement par le Comité national.

73. Le Comité note que le Comité «F3» a considéré que les versements effectués par le Comité national étaient censés soutenir financièrement les familles des détenus. Il constate que les subsides dont il est question dans les réclamations de la catégorie «D» faisant partie de la tranche spéciale ont la même finalité. Par conséquent, il juge légitime de déduire la somme versée par le Comité national, comme indiqué ci-dessus au paragraphe 72, aux familles des 569 détenus décédés des indemnités pour perte de subsides qu'il propose d'allouer en faveur de ces familles. Il a donc procédé aux calculs requis en formulant ses recommandations concernant les 569 familles en question.

74. Le Comité note en outre que le Comité national continue de verser des subsides à certaines des familles de détenus, principalement dans les cas où leur corps n'a pas encore été retrouvé et identifié. Cependant, le Comité juge normal de limiter les déductions faites dans le calcul de la perte de subsides aux versements effectués par le Comité national jusqu'au 31 mars 2004, date limite fixée par le Conseil d'administration pour le dépôt des réclamations de la tranche spéciale.

75. Pour ce qui est des familles des 36 détenus décédés qui n'ont pas reçu de subsides du Comité national, le Comité considère que les indemnités pour perte de subsides recommandées à cet égard ne doivent faire l'objet d'aucune déduction.

C. Examen de la réclamation «F3» actuelle par le Comité et décisions y relatives

76. Dans l'examen de la réclamation «F3» actuelle, la principale question qui se posait au Comité était de savoir si les paiements de salaires résultaient directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Le Comité s'est aussi demandé si les montants éventuellement retirés des fonds fiduciaires par les familles des détenus depuis la libération du Koweït devaient être pris en compte dans ses recommandations concernant les réclamations pour perte de subsides contenues dans la tranche spéciale.

77. Le Comité note que le Comité national a présenté les salaires versés comme des «secours» accordés à certains détenus et leur famille. Il note en outre que le Comité national a autorisé certains membres des familles à accéder aux sommes déposées sur les fonds fiduciaires avant que l'on sache ce qu'il était advenu des détenus. Le Comité considère que les salaires déposés sur les fonds fiduciaires en faveur de ces détenus sont assimilables à des versements effectués à titre gracieux par le Comité national en sus des subsides déjà accordés à leur famille. Le Comité estime que les salaires ont été payés par le Comité national en vertu d'une décision prise en toute liberté par le Gouvernement koweïtien de continuer à rémunérer des détenus, dont l'État n'a reçu aucune contrepartie sur le plan professionnel pendant plus de 13 ans, sur des fonds fiduciaires en leur absence afin d'accorder un soutien financier supplémentaire à ces détenus et à leur famille. De ce fait, le Comité considère que les salaires versés ne sont pas assimilables à une perte résultant directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq et n'ouvrent donc pas droit à indemnisation. C'est pourquoi le Comité recommande de n'allouer aucune indemnité au titre des salaires versés dont il est question dans la réclamation «F3» actuelle. Il s'ensuit que, comme la perte sous-jacente correspondant aux salaires versés n'est pas indemnisable, les pertes connexes liées aux dépenses de service public et aux intérêts ne donnent pas lieu non plus à indemnisation.

78. Le Comité a tenu compte de la décision du Comité «F3» énoncée dans le premier rapport «F3»²⁷ concernant des gouvernements requérants qui demandaient à être indemnisés pour des sommes versées, sous la forme de «secours accordés à des tiers» en vue de compenser la perte de revenu subie, à des agents de l'État qui n'étaient pas en mesure de travailler pendant et après la période pour laquelle la Commission a compétence. Ces versements correspondaient aux salaires non perçus pendant la période de sept mois de l'occupation et une période supplémentaire de trois mois que les gouvernements requérants ont qualifié de «période de redressement». Le Comité «F3» a décidé qu'ils pouvaient en principe donner lieu à indemnisation en vertu du paragraphe 36 de la décision 7 qui dispose notamment que des indemnités peuvent être versées pour couvrir le remboursement des paiements ou secours accordés des États ou des organisations internationales à des tiers – par exemple à des salariés – en compensation de pertes répondant à l'un des critères adoptés par le Conseil. Le Comité note que les gouvernements requérants ont uniquement demandé à être indemnisés de ces «secours» – secours dont le Comité «F3» a recommandé l'indemnisation – pour la période de 10 mois allant du 2 août 1990 au 31 mai 1991 (à savoir la période de sept mois pour laquelle la Commission a compétence et la période de trois mois qui suivait immédiatement).

79. Le Comité note que, dans la réclamation «F3» actuelle, le Comité national demande à être indemnisé pour des salaires versés (en sus de l'indemnisation qu'il a accordée pour perte de subsides), qualifiés de «secours», qui ont été déposés sur des fonds fiduciaires au nom des détenus du 1^{er} juin 1991 au 30 avril 1998, plus un montant estimatif pour chaque jour suivant cette période jusqu'à ce que les personnes en question soient libérées ou retrouvées de quelque autre manière²⁸. Le Comité constate que les «secours» jugés indemnisables par le Comité «F3» pour les versements effectués jusqu'au 31 mai 1991 concernaient des agents de l'État dont on savait ou dont on présumait qu'ils étaient vivants pendant l'invasion et l'occupation et après la libération du Koweït. Ils sont donc différents par nature et se distinguent des «secours» dont le Comité national demande à être indemnisé dans la réclamation «F3» actuelle dans le cas des détenus décédés.

80. Le Comité a également examiné la question de savoir si les sommes éventuellement déposées sur les fonds fiduciaires puis retirées par les familles des détenus décédés devaient être prises en considération dans ses calculs des indemnités à recommander pour les pertes de subsides mentionnées dans les réclamations des familles des détenus.

81. Vu que les sommes retirées provenaient des versements effectués à titre gracieux sur les fonds fiduciaires, le Comité juge inopportun de déduire les sommes en question des indemnités à recommander pour la perte de subsides dont il est question dans les réclamations de la tranche spéciale. Par conséquent, il n'apporte aucun ajustement aux indemnités recommandées pour tenir compte de tous salaires versés par le Comité national sur des fonds fiduciaires au nom de certains détenus décédés, ou de tous retraits effectués par les familles sur ces fonds.

VII. EXAMEN PAR LE COMITÉ DE DEUX RÉCLAMATIONS POUR PRÉJUDICES CORPORELS DÉPOSÉES EN APPLICATION DE LA DÉCISION 12

82. La décision 12 permet aux particuliers de présenter des réclamations à la Commission après la période de soumission normale en cas de «pertes et préjudices corporels découlant de risques pour la santé publique et la sécurité, qui ont été infligés après ou dans les 12 mois précédant l'expiration des délais impartis»²⁹. L'expression «risques pour la santé publique et la sécurité» est employée le plus souvent en cas d'explosion de mines terrestres ou autres munitions qui n'avaient pas explosé auparavant, liée à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq, dans laquelle une personne a trouvé la mort ou a subi des lésions corporelles. Le Koweït, principalement, a déposé plusieurs réclamations de ce type au nom de requérants depuis la fin de la période de soumission normale. En juin 2004, le Comité a signé un rapport spécial dans lequel il a formulé des recommandations concernant 30 de ces réclamations que la Commission n'avait pas examinées auparavant³⁰.

83. Le Koweït a par la suite déposé en application de la décision 12 deux autres réclamations de la catégorie «D» au nom de deux personnes physiques qui avaient subi des préjudices corporels du fait de l'explosion de mines terrestres³¹. Le Comité a examiné ces deux réclamations dans le cadre de la tranche spéciale. Il note que le dernier délai fixé par le Conseil d'administration pour le dépôt de réclamations de ce type en application de la décision 12 est désormais écoulé.

84. Dans le premier cas, le requérant demande à être indemnisé du PPM qu'il aurait subi du fait d'un préjudice corporel à la suite de l'explosion d'une mine. Ainsi qu'il ressort des rapports médicaux et autres documents soumis par le requérant, il a souffert d'une fracture du cou et de blessures à l'épaule et au coude droits qui ont laissé des cicatrices. Le Comité constate que le requérant a subi ces préjudices corporels en conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Il recommande donc d'allouer une indemnité pour PPM en application de la décision 8.

85. Dans le second cas, le requérant demande à être indemnisé du PPM qu'il aurait subi du fait d'un préjudice corporel, également à la suite de l'explosion d'une mine, ainsi que pour le manque à gagner occasionné par ses blessures. Les rapports médicaux et autres documents soumis par le requérant montrent que, du fait de l'explosion d'une mine terrestre, il a souffert d'une lésion traumatique cérébrale qui l'a rendu épileptique, d'une double fracture du fémur gauche et d'une mutilation partielle de la main et du bras droits nécessitant la pose d'une

prothèse, et qu'il a conservé des éléments étrangers dans le cerveau. Le Comité constate que le requérant a subi ces préjudices corporels en conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Il recommande donc d'allouer une indemnité pour PPM conformément à la décision 8. En ce qui concerne la réclamation pour manque à gagner, le Comité recommande d'allouer une indemnité calculée conformément à la méthode D2 (préjudice corporel).

VIII. DÉCISION DU COMITÉ CONCERNANT LA RECEVABILITÉ DE RÉCLAMATIONS SUPPLÉMENTAIRES PRÉSENTÉES AU NOM DE DÉTENUS DÉCÉDÉS

86. À sa cinquante-deuxième session, le Conseil d'administration a examiné des requêtes du Koweït, agissant lui-même à la demande du Gouvernement de la République islamique d'Iran (l'«Iran»), et du Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite (l'«Arabie saoudite») tendant à déposer auprès de la Commission, en application de la décision 12, des réclamations supplémentaires au nom de détenus décédés. Le Koweït demandait à pouvoir déposer 2 réclamations au nom de deux détenus décédés iraniens et l'Arabie saoudite 10 réclamations au nom de 10 détenus décédés saoudiens. Ces 12 détenus ne figurant pas sur la liste du CICR, le Koweït n'avait donc pas déposé de réclamations en leur nom parmi les 605 réclamations initiales de la tranche spéciale. Le Conseil d'administration a renvoyé les deux requêtes au Comité pour qu'il détermine si ces réclamations pouvaient être considérées comme recevables par la Commission en application de la décision 12.

87. Le Comité a examiné les formulaires de réclamation soumis au nom des 12 détenus décédés et de leur famille ainsi que les documents et renseignements présentés par le Koweït, l'Iran et l'Arabie saoudite à l'appui des requêtes concernant les réclamations à déposer. Il a analysé les pièces justificatives soumises en vue de mettre en évidence la date et les circonstances de la disparition de chaque personne, de façon à pouvoir déterminer si ces moyens de preuve démontraient que la disparition résultait directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Il a également pris note du fait que, comme le prescrit la décision 12, l'Iran et l'Arabie saoudite avaient tous deux fourni des déclarations de décès conformément à leur législation nationale pour chacun de leurs ressortissants.

88. Se fondant sur l'ensemble des moyens de preuve soumis par le Koweït et l'Iran au sujet des deux détenus iraniens, le Comité considère que les réclamations en question sont l'une et l'autre recevables en vertu de la décision 12. Concernant la requête de l'Arabie saoudite, le Comité conclut, au vu de l'ensemble des moyens de preuve, que 8 des 10 réclamations relatives aux détenus saoudiens sont recevables en vertu de la décision 12. Il estime donc que 10 des 12 réclamations peuvent être déposées auprès de la Commission. Ses conclusions et recommandations sur le fond concernant les 10 réclamations en question seront présentées dans un rapport ultérieur.

89. Pour ce qui est des deux réclamations restantes relatives à des ressortissants saoudiens, le Comité considère que, dans un cas, la réclamation est irrecevable car les moyens de preuve donnent à penser que l'intéressé a été tué en participant aux opérations des forces armées de la Coalition alliée contre l'Iraq en février 1991. La décision 11 du Conseil d'administration (S/AC.26/1992/11) dispose que «les membres des forces armées de la Coalition alliée ne peuvent faire valoir de droit à réparation pour perte ou préjudice imputable à leur participation aux opérations militaires de la coalition contre l'Iraq». Dans le second cas, le Comité juge la

réclamation irrecevable puisque les moyens de preuve soumis montrent que la disparition de la personne décédée s'est produite après la période pour laquelle la Commission a compétence.

90. Le Conseil d'administration a aussi examiné deux requêtes présentées ultérieurement par le Koweït et le Gouvernement bahreïnite («Bahreïn») tendant à déposer auprès de la Commission des réclamations supplémentaires au nom de détenus décédés, en application de la décision 12. Le Koweït souhaitait présenter une réclamation au nom d'un détenu décédé «*bidoun*» et Bahreïn 10 autres réclamations au nom de 10 détenus décédés bahreïnites. Le Conseil d'administration avait renvoyé ces deux demandes au Comité pour qu'il détermine si elles étaient recevables en application de la décision 12.

91. Le Comité a examiné les documents et renseignements soumis par le Koweït et Bahreïn à l'appui des requêtes concernant les réclamations en question. Il a analysé les pièces justificatives soumises pour mettre en évidence la date et les circonstances de la disparition de chaque personne en vue de déterminer si, d'après ces moyens de preuve, la disparition résultait directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Le Comité a noté que ni le Koweït ni Bahreïn n'avaient fait de déclaration officielle de décès concernant leurs ressortissants. En outre, ils n'avaient soumis aucun formulaire de réclamation au nom de ces détenus.

92. Pour ce qui est de la requête du Koweït, le Comité estime que la réclamation du détenu «*bidoun*» ne répond pas aux conditions requises pour être présentée à la Commission en application de la décision 12. Il constate que le Koweït n'a pas produit de déclaration de décès en bonne et due forme comme il aurait dû le faire en vertu de cette décision. En outre, le Comité note que les moyens de preuve soumis à l'appui de la réclamation n'établissent pas l'arrestation ni la mise en détention ultérieure de l'intéressé par les forces iraqiennes. Le Comité estime donc que cette réclamation n'est pas recevable au titre de la décision 12.

93. Pour ce qui est de la requête de Bahreïn, le Comité note qu'un des 10 détenus décédés figure sur la liste du CICR et que le Koweït a donc déposé une réclamation au nom de cette personne et de sa famille parmi les réclamations de la tranche spéciale. Une réclamation ayant déjà été présentée pour ce détenu, le Comité n'a pas donné suite à la requête. Dans le cas des neuf détenus restants, le Comité constate que Bahreïn n'a fait aucune déclaration de décès en bonne et due forme comme le prescrit la décision 12. En outre, il note que les moyens de preuve soumis à l'appui de ces neuf réclamations donnent à penser que les détenus ont été arrêtés en Iraq par les forces iraqiennes à la fin de mars 1991, soit après la fin de la période pour laquelle la Commission a compétence, probablement au cours du soulèvement chiite qui s'est produit au sud de l'Iraq. De ce fait, le Comité considère que leur arrestation et leur détention ne résultent pas directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Il estime donc que ces neuf réclamations ne sont pas recevables non plus en application de la décision 12.

IX. QUESTIONS INTERSECTORIELLES

94. Les indemnités à verser pour les réclamations de la tranche spéciale sont indiquées déduction faite des montants approuvés dans les catégories «A», «B» et «C» pour les mêmes requérants.

X. QUESTIONS DIVERSES

A. Taux de change

95. Pour calculer le montant des indemnités recommandées, le Comité a converti en dollars des États-Unis les sommes exprimées dans d'autres monnaies, en appliquant les taux indiqués aux paragraphes 61 à 63 du premier rapport «D».

96. Dans son rapport et ses recommandations concernant la troisième tranche de réclamations de la catégorie «D»³², le Comité a précisé que, dans les cas où les pertes d'espèces sont exprimées dans des monnaies autres que le dollar des États-Unis et où il s'avère que l'application du taux de change approuvé par le Comité dans son premier rapport «D» se traduirait par une sous-indemnisation ou une surindemnisation du requérant, il retiendrait un taux de conversion fondé sur les éléments de preuve disponibles pour attribuer au requérant l'indemnité qui correspond le plus justement à la valeur du préjudice subi. Il en va notamment ainsi dans les cas où le requérant a présenté des pièces justificatives attestant qu'il s'est procuré les sommes en question à un taux différent de celui approuvé par le Comité³³.

B. Intérêts

97. Certains requérants de la tranche spéciale demandent des intérêts – d'un montant spécifié ou non – pour les pertes visées dans leurs réclamations. Le total des intérêts réclamés se chiffre à USD 14 169 831,69. Aux termes de la décision 16 du Conseil d'administration (S/AC.26/1992/16), les méthodes de calcul et de paiement des intérêts seront examinées par le Conseil d'administration le moment venu. En l'occurrence, en ce qui concerne les pertes de la catégorie «D» autres que la perte de revenus commerciaux ou industriels, les coûts supplémentaires et les pertes liées à des préjudices corporels, les Comités «D» ont précédemment déterminé que l'expression «la date à laquelle la perte a été infligée» figurant dans la décision 16 du Conseil d'administration devait désigner une date fixe unique³⁴. Les Comités «D» ont retenu la date du 2 août 1990 (à savoir celle de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq)³⁵.

98. Les réclamations pour perte de revenus commerciaux ou industriels portent sur des revenus qui auraient été perçus au cours d'une période donnée. Retenir le 2 août 1990 comme date de la perte aurait pour effet de surindemniser les requérants. Aux fins du calcul des intérêts, les Comités «D» ont donc retenu comme date de la perte le milieu de la période pour laquelle une indemnité a été recommandée. Ils ont en outre fixé la date de la perte au 1^{er} mai 1991 pour le calcul des intérêts sur les indemnités allouées au titre de coûts supplémentaires³⁶.

99. Pour ce qui est des deux réclamations de la catégorie «D» de la tranche spéciale qui résultent de préjudices corporels, le Comité considère que la date de la perte devrait être celle à laquelle le préjudice corporel a été subi et qui est consignée dans chacune des réclamations³⁷.

100. La date du 2 août 1990 a également été retenue pour le calcul des intérêts à verser en ce qui concerne les indemnités recommandées par le Comité «C» pour les réclamations de la catégorie «C»³⁸. Le Comité retient donc lui aussi cette date pour le calcul des intérêts à verser au titre des pertes pour lesquelles il a recommandé d'allouer des indemnités dont le montant a été calculé selon les méthodes applicables aux réclamations de la catégorie «C».

101. Le Comité applique ces conclusions aux réclamations comprises dans la tranche spéciale.

C. Frais d'établissement des dossiers de réclamation

102. Certains requérants de la tranche spéciale demandent des indemnités, d'un montant spécifié ou non, pour frais d'établissement des dossiers de réclamation. Le montant total déclaré à ce titre s'élève à USD 76 339,12.

103. Le Comité a été informé par le Secrétaire exécutif de la Commission que le Conseil d'administration entendait régler la question des frais d'établissement des dossiers de réclamation à une date ultérieure. Il ne fait donc, à ce stade, aucune recommandation concernant l'indemnisation de ces frais.

XI. INDEMNITÉS RECOMMANDÉES

104. Le tableau 2 ci-dessous indique les indemnités que le Comité recommande d'allouer pour les réclamations examinées dans la tranche spéciale. Le Koweït recevra une liste confidentielle des recommandations individuelles concernant ses requérants. Ainsi qu'il ressort du tableau 2, le montant total réclamé est de USD 296 575 890,48. Sur un solde net de USD 282 329 719,67 hors intérêts et frais d'établissement des dossiers de réclamation, le Comité recommande d'allouer des indemnités d'un montant total de USD 161 140 801,39.

Tableau 2. Récapitulation des recommandations

<u>Entité déclarante</u>	<u>Catégorie de réclamations</u>	<u>Nombre de réclamations pour lesquelles il n'est pas recommandé d'indemnité^a</u>	<u>Nombre de réclamations pour lesquelles une indemnité est recommandée^b</u>	<u>Montant total réclamé (USD)^c</u>	<u>Montant net réclamé hors intérêts et frais d'établissement des dossiers de réclamation (USD)</u>	<u>Indemnité recommandée (USD)</u>
Koweït	D	3	604	259 038 112,48	255 303 572,67	161 140 801,39
Koweït	F	1	0	37 537 778,00	27 026 147,00	0,00
<u>Total</u>		<u>4</u>	<u>604</u>	<u>296 575 890,48</u>	<u>282 329 719,67</u>	<u>161 140 801,39</u>

^aLe nombre total de réclamations pour lesquelles il n'est pas recommandé d'indemnité dans la tranche spéciale comprend deux réclamations de la catégorie «D» retirées par le Koweït.

^bLe nombre total de réclamations pour lesquelles une indemnité est recommandée dans la tranche spéciale comprend 602 réclamations initialement déposées parmi les 605 réclamations présentées au nom de détenus décédés, auxquelles s'ajoutent 2 réclamations pour préjudices corporels résultant de l'explosion de mines terrestres, déposées en application de la décision 12.

^cY compris USD 14 169 831,69 au titre des intérêts et USD 76 339,12 pour les frais d'établissement des dossiers de réclamation.

XII. PRÉSENTATION DU RAPPORT

105. Le Comité soumet le présent rapport au Conseil d'administration, par l'intermédiaire du Secrétaire exécutif, conformément à l'alinéa *e* de l'article 38 des Règles.

Genève, le 16 décembre 2004

Le Président
(*Signé*) R. K. P. **Shankardass**

Le Commissaire
(*Signé*) G. **Abi-Saab**

Le Commissaire
(*Signé*) M. C. **Pryles**

Notes

¹ Réclamations n^{os} 3013747 et 3013811.

² Réclamation n^o 5000459.

³ Voir les paragraphes 567 à 570 du document intitulé «Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la troisième partie de la troisième tranche de réclamations de la catégorie “F3”» (S/AC.26/2003/15) (la «troisième partie du troisième rapport “F3”»).

⁴ Lorsqu’il a examiné la première tranche de réclamations «D», le Comité a mis au point des méthodes pour les types de pertes suivants: D1 (espèces); D1 (préjudice psychologique ou moral) («PPM»); D3 (décès); D4 (véhicules à moteur); D6 (perte de revenus); D10 (paiements ou secours à des tiers); D10 (autres pertes). Ces méthodes sont décrites en détail aux paragraphes 103 à 380 du document intitulé «Rapport et recommandations du Comité de commissaires sur la première partie de la première tranche de réclamations individuelles pour pertes et préjudices d’un montant supérieur à 100 000 dollars des États-Unis (réclamations de la catégorie “D”)» (S/AC.26/1998/1) (le «premier rapport “D”»). Quand il a examiné la première partie de la deuxième tranche de réclamations, il a élaboré des méthodes pour les pertes D2 (préjudices corporels) et D5 (perte de dépôts bancaires, d’actions et d’autres titres). Elles sont décrites aux paragraphes 41 à 115 du document intitulé «Rapport et recommandations du Comité de commissaires sur la première partie de la deuxième tranche de réclamations individuelles pour pertes et préjudices d’un montant supérieur à 100 000 dollars des États-Unis (réclamations de la catégorie “D”)» (S/AC.26/1998/11) (le «rapport sur la première partie de la deuxième tranche»). La méthode applicable aux pertes de type D4 (biens personnels), mise au point pour la deuxième partie de la deuxième tranche, est décrite aux paragraphes 30 à 57 du document intitulé «Rapport et recommandations du Comité de commissaires sur la deuxième partie de la deuxième tranche de réclamations individuelles pour pertes et préjudices d’un montant supérieur à 100 000 dollars des États-Unis (réclamations de la catégorie “D”)» (S/AC.26/1998/15) (le «rapport sur la deuxième partie de la deuxième tranche»). Le Comité a mis au point une méthode pour les pertes D7 (biens immobiliers) lors de l’examen de la deuxième partie de la quatrième tranche. Elle est décrite aux paragraphes 9 à 72 du document intitulé «Rapport et recommandations du Comité de commissaires sur la deuxième partie de la quatrième tranche de réclamations individuelles pour pertes et préjudices d’un montant supérieur à 100 000 dollars des États-Unis (réclamations de la catégorie “D”)» (S/AC.26/2000/11). Le Comité de commissaires «D2» a établi une méthode pour les réclamations de type D8/D9 (pertes commerciales ou industrielles de personnes physiques), qui est décrite dans le document intitulé «Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la sixième tranche de réclamations individuelles pour pertes et préjudices d’un montant supérieur à 100 000 dollars des États-Unis (réclamations de la catégorie “D”)» (S/AC.26/2000/24) (le «rapport sur la sixième tranche»). Des méthodes ont donc été élaborées pour toutes les pertes de la catégorie «D». En ce qui concerne les pertes personnelles de la catégorie «C» invoquées pour le compte des détenus décédés dans les réclamations de la tranche spéciale, le Comité s’est fondé, dans ses recommandations, sur les méthodes établies par le Comité de commissaires «C» au chapitre IV du document intitulé «Rapport et recommandations du Comité de commissaires sur la première tranche de réclamations individuelles pour pertes et préjudices jusqu’à concurrence de 100 000 dollars

des États-Unis (réclamations de la catégorie "C")» (S/AC.26/1994/3) (le «premier rapport "C"»). Voir également le chapitre IV du document intitulé «Rapport et recommandations du Comité de commissaires sur la septième tranche de réclamations individuelles pour pertes et préjudices jusqu'à concurrence de 100 000 dollars des États-Unis (réclamations de la catégorie "C")» (S/AC.26/1999/11) (le «septième rapport "C"»).

⁵ Réclamations n^{os} 3013784, 3013812 et 3013822.

⁶ Le total des montants demandés dans ces trois réclamations qui a été dissocié et transféré au nouveau Comité «E4» pour examen est de USD 11 064 903,11. Ce montant a été déduit du total des indemnités demandées dans les réclamations de la tranche spéciale, tel qu'il est indiqué au paragraphe 104 et dans le tableau 2 du présent rapport.

⁷ Voir le premier rapport «D» pour le détail des cas dans lesquels des dossiers de réclamation sont communiqués à l'Iraq.

⁸ Voir, en particulier, le chapitre II du premier rapport «D» et le chapitre IV du document intitulé «Rapport et recommandations du Comité de commissaires sur la deuxième partie de la première tranche de réclamations individuelles pour pertes et préjudices d'un montant supérieur à 100 000 dollars des États-Unis (réclamations de la catégorie "D")» (S/AC.26/1998/3).

⁹ Voir la note 4 ci-dessus pour de plus amples informations sur l'élaboration du cadre juridique général.

¹⁰ Voir le chapitre II du premier rapport «C».

¹¹ En particulier, le Comité s'est référé au document intitulé «Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la première tranche de réclamations de la catégorie "F3"» (S/AC.26/1999/24) (le «premier rapport "F3"») et à la troisième partie du troisième rapport «F3».

¹² Voir le chapitre VI du premier rapport «D» et le chapitre II du rapport sur la deuxième partie de la deuxième tranche. Voir également le paragraphe 8 de la décision 7 du Conseil d'administration (S/AC.26/1991/7/Rev.1), aux termes duquel «les réclamations [de la catégorie "D"] ... pouvant porter sur des sommes importantes, elles doivent être étayées par des pièces justificatives et d'autres éléments de preuve appropriés concernant les circonstances et le montant des indemnités réclamées», ainsi que les paragraphes 1 et 3 de l'article 35 des Règles.

¹³ Voir les paragraphes 1 et 2 de l'article 35 des Règles et le chapitre II du premier rapport «C». Voir également le paragraphe 15, alinéa *a* de la décision 1 du Conseil d'administration (S/AC.26/1991/1), aux termes duquel «les réclamations [de la catégorie "C"] doivent être étayées par des éléments de preuve appropriés concernant les circonstances et les montants de l'indemnité réclamée. Les éléments de preuve qui constitueront le minimum raisonnable approprié dans les circonstances en question et des documents moins étayés devront généralement être présentés pour les réclamations portant sur des montants moins élevés, jusqu'à concurrence de 20 000 dollars, par exemple.».

¹⁴ Voir les paragraphes 1 et 3 de l'article 35 des Règles. Voir également le paragraphe 37 de la décision 7, qui dispose ce qui suit: «Étant donné que les réclamations [de la catégorie "F"] ... porteront sur des sommes importantes, elles devront être étayées par des pièces justificatives et d'autres éléments de preuve appropriés concernant les circonstances et le montant de l'indemnité réclamée.».

¹⁵ Les éléments d'information concernant le sort des détenus qui sont apportés dans le présent rapport ont été tirés de documents et de pièces soumis par le Koweït et établis par ce dernier de concert avec le CICR. En outre, à la demande du Comité, le secrétariat a effectué une mission technique au Koweït en octobre 2003 afin d'obtenir d'autres informations de diverses sources dans le pays et d'éclaircir les circonstances de la disparition puis du décès des détenus.

¹⁶ Le Comité note que les détenus ont tous été arrêtés entre le 2 août 1990 et le 26 février 1991 et que la période pour laquelle la Commission a compétence va du 2 août 1990 au 2 mars 1991. La date du 26 février 1991 est celle à laquelle les dernières forces iraqiennes ont quitté le Koweït.

¹⁷ La période de soumission normale de la Commission courait du 1^{er} janvier 1992 au 1^{er} janvier 1996.

¹⁸ Voir la déclaration écrite sous serment de M. Adel Omar Asem, Vice-Président et Directeur général de l'Office en question, en date du 15 décembre 2004, dans laquelle il est dit à juste titre:

... En représentant les familles des détenus non koweïtiens, l'Office d'évaluation des indemnités pour dommages résultant de l'agression iraqienne a exercé les pouvoirs discrétionnaires reconnus aux gouvernements par l'article 5, paragraphe 1, alinéa a, des Règles provisoires pour la procédure relative aux réclamations (décision 10 du Conseil d'administration en date du 26 juin 1992), aux termes duquel un gouvernement peut présenter des réclamations au nom de ses ressortissants et, s'il le juge bon, d'autres personnes résidant sur son territoire.

En outre, l'Office a reçu de l'ambassade de chacun des pays dont les détenus non koweïtiens étaient ressortissants des lettres lui demandant de présenter des réclamations au nom des détenus considérés. Ces lettres ont été jointes aux dossiers de réclamation de ces derniers...

... J'affirme en conséquence que le Gouvernement koweïtien a été dûment autorisé par les gouvernements des pays dont étaient ressortissants les détenus non koweïtiens à présenter des réclamations au nom de leur famille et à faire tout le nécessaire pour veiller à ce que ces réclamations soient acceptées par la Commission d'indemnisation des Nations Unies pour examen, y compris en les déclarant martyrs.

¹⁹ Voir les paragraphes 171 à 244 du premier rapport «D».

²⁰ Réclamation n° 5000169.

²¹ Voir les paragraphes 332 à 337 du premier rapport «F3».

²² Voir les paragraphes 341 à 343 du premier rapport «F3».

²³ Le montant de USD 65 millions versé à ce jour au Comité national par la Commission pour la réclamation «F3» initiale peut être ventilé comme suit: USD 56 321 417,88 pour les subsides accordés aux familles et USD 8 678 582,12 pour les dépenses de service public.

²⁴ Voir les paragraphes 339 et 340 du premier rapport «F3».

²⁵ Réclamation n° 5000459.

²⁶ Le Comité note que, sur l'indemnité totale de USD 177 109 000 recommandée par le Comité «F3» pour la réclamation «F3» initiale, un montant de USD 65 millions a été versé au Comité national. Il note également que, sur ces USD 65 millions, USD 56 321 417,88 se rapportent aux subsides accordés aux familles par le Comité national. Le Comité ne prend pas position sur le solde de l'indemnité de USD 153 462 000 recommandée par le Comité «F3» pour les subsides accordés aux familles, qui reste à verser au Comité national.

²⁷ Voir les paragraphes 31 à 48 du premier rapport «F3».

²⁸ Voir le paragraphe 338 du premier rapport «F3».

²⁹ Voir l'alinéa *a* du paragraphe 1 de la décision 12.

³⁰ Voir le document intitulé «Rapport spécial et recommandations du Comité de commissaires "D1" concernant 30 réclamations déposées en application de la décision 12 du Conseil d'administration» (S/AC.26/2004/12) (le «rapport spécial soumis en application de la décision 12»).

³¹ Réclamations n^{os} 3013911 et 3013912.

³² «Rapport et recommandations du Comité de commissaires sur la troisième tranche de réclamations individuelles pour pertes et préjudices d'un montant supérieur à 100 000 dollars des États-Unis (réclamations de la catégorie "D")» (S/AC.26/1999/9) (le «rapport sur la troisième tranche»).

³³ Par. 39 du rapport sur la troisième tranche.

³⁴ Aux termes du paragraphe 1 de la décision 16 du Conseil d'administration, «il sera alloué des intérêts aux requérants dont la réclamation aura été acceptée à partir de la date à laquelle la perte leur a été infligée jusqu'à la date du paiement, à un taux suffisant pour compenser la perte découlant pour eux de l'impossibilité de faire usage pendant l'intervalle du principal de l'indemnité octroyée».

³⁵ Voir les paragraphes 64 et 65 du premier rapport «D» pour les pertes de la catégorie «D» autres que les pertes commerciales ou industrielles de personnes physiques (D8/D9), et les paragraphes 225 et 226 du rapport sur la sixième tranche pour les réclamations relatives aux pertes commerciales ou industrielles de personnes physiques.

³⁶ Voir les paragraphes 227 et 228 du rapport sur la sixième tranche.

³⁷ Cette conclusion cadre avec le paragraphe 16 du rapport spécial soumis en application de la décision 12.

³⁸ Voir la page 41 du premier rapport «C».
